

**Position AMF n°2004-03**  
**Augmentations de capital réservées à des catégories de personnes**

**Textes de référence : articles L. 225-138 du code de commerce et 213-2 du règlement général de l'AMF**

L'AMF a constaté que plusieurs émetteurs ont projeté de soumettre aux votes de leurs actionnaires, réunis en assemblée générale, des résolutions autorisant des augmentations de capital réservées à des catégories de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le législateur a en effet autorisé l'assemblée générale extraordinaire à supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même.

Le nouveau dispositif introduit par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 a apporté une certaine souplesse dans la mesure où il a permis de faire approuver le principe de l'opération par l'assemblée générale, sans que les identités des investisseurs ou des participants finaux soient connues. Il est toutefois nécessaire que l'assemblée générale fixe elle-même les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le vote d'une résolution, réservant une augmentation de capital à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques ne sont pas fixées par les actionnaires, reviendrait en effet à autoriser la réalisation d'une opération ne se situant ni dans le régime des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription avec offre au public avec les règles de prix plancher qui s'y attachent ni dans celui des émissions par placement privé introduit par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière, avec les limites de montant et les règles de prix plancher spécifiques.

La seule référence à la catégorie des investisseurs qualifiés n'apparaît donc pas suffisante pour fonder une résolution d'émission réservée à catégorie de personnes. En effet, les personnes morales, agissant pour compte propre, qui entrent dans l'énumération de l'article D. 411-1 du code monétaire et financier, sont extrêmement nombreuses et diverses. Il convient donc que les assemblées d'actionnaires précisent les caractéristiques des investisseurs concernés.

En conséquence, l'AMF, chargée de se prononcer sur le prospectus établi préalablement à l'émission des titres émis sur le fondement d'une telle résolution, appelle l'attention des émetteurs sur l'obligation faite aux assemblées générales extraordinaires d'actionnaires d'arrêter elles-mêmes les caractéristiques précises auxquelles doivent répondre la ou les catégories de personnes bénéficiaires d'une augmentation de capital réservée avec suppression du droit préférentiel de souscription. Elle rappelle que les tribunaux peuvent être amenés à se prononcer sur la régularité de l'opération.

A défaut, l'assemblée générale doit, sous forme d'une résolution séparée, se prononcer sur une émission par placement privé spécifique avec les limites attachées, conformément à l'article L. 225-136 1° du code de commerce dans sa rédaction issue de l'Ordonnance du 22 janvier 2009.